|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/56/Rev.1 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  14 septembre 2020  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 30 novembre-8 décembre 2020

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité :   
dispositions relatives au transport**

Emballages intérieurs pour piles et batteries au lithium − Précisions apportées aux prescriptions de l’instruction d’emballage P903

Communication de l’expert des États-Unis d’Amérique[[1]](#footnote-2)\*

Révision

Introduction

1. Il a été fait remarquer, à propos du document ST/SG/AC.10/C.3/2020/56, que la formulation « qui les contiennent complètement » prêtait à confusion. En effet, certains dispositifs couramment utilisés pour les expéditions, tels que les plateaux et les séparateurs, n’étant pas des emballages intérieurs, la proposition réduirait la marge de manœuvre dont disposent les expéditeurs pour choisir une solution d’emballage appropriée.

2. Il est ressorti des débats qui ont suivi que les prescriptions du paragraphe 1) de la norme P903 visaient à éviter que les piles ou les batteries au lithium soient endommagées. Deux solutions conformes ont alors émergé. La première consiste à placer les piles ou les batteries dans un emballage intérieur puis à placer cet emballage intérieur dans l’emballage extérieur ; la deuxième consiste à disposer les piles ou les batteries dans l’emballage de telle manière qu’elles soient séparées les unes des autres par un matériau de rembourrage ou des séparateurs.

Proposition

Modifier le paragraphe 1) de l’instruction d’emballage P903 comme suit (le texte qu’il est proposé d’ajouter est en caractères soulignés) :

« 1) Pour les piles et les batteries :

Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G) ;

Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2) ;

Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2).

Les piles et les batteries doivent être emballées dans des emballages intérieurs ou placées dans l’emballage extérieur avec un matériau de rembourrage ou une ou plusieurs séparations de manière à être protégées contre les dommages qui pourraient être causés par le mouvement ou le placement des piles ou des batteries dans l’emballage extérieur.

Les emballages doivent satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II. ».

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)